



0 100 200 m

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**  
**REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE**  
**PAVAGE FOCUS - ECH. GRAPHIQUE**

**MERY**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le

**PLUi approuvé le 09 Octobre 2019**

Modifié le 24 janvier 2023  
 Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023  
 Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023  
 Modification n°1

PIECE DU PLUi

**4.2.4.W**

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL : Secteur des bords du lac
  - UBLA : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBLB : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBU : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillot
  - UBEL : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCm : Quartier Marlioz
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - Uda : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - Ude : Secteur d'équipements publics
  - UE : Secteur d'activités économiques
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
  - UECo : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - UEP : Secteur d'équipements publics
  - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lullin" et "Dunant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UH : Noyau historique de hameau et village
  - UJ : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
  - UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- A : Zone agricole
  - Ac : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aa : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Ap : Zone agricole d'élevage
  - As : Zone agricole inconstructible
  - At : Zone agricole ou les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
  - Na : Emprises de autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structuraux
  - Nc : Secteur naturel exploité pour des qualités de production minière
  - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
  - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1AUR : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AURb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - 1AURc : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - 1AURd : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1AURe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1AURf : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
  - 1AURg : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2AUR : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - Emploiment réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
  - VOIES PARTIELLES 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ES
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Site d'urgence Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L131-1

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 2° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Poissos sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-42 2° et 3°
  - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 4)
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
  - PIZ mouvement de terrain
  - PIZ inondation
  - PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PRR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PRR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, L151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées ou s'appuyant un plan d'épave au titre de l'article R151-39
  - PRR niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PRR niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Continuité du socle obligatoirement en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.ab)
  - Limites communales
  - Contours des stades d'Aix-les-Bains
  - Pages de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot